



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.284/Add.1
11 décembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE) */
DE LA 284ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 29 avril 1997, à 15 h 35

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de l'Ukraine (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.284.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16287 (F)

La séance est ouverte à 15 h 35.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add.1) (suite)

1. A l'invitation du Président, Mme Pavlikovska (Ukraine) prend place à la table du Comité.
2. Mme PAVLIKOVSKA (Ukraine) déclare que sa délégation a éprouvé des difficultés à répondre aux questions du Comité dans les délais impartis. Elle s'est toutefois efforcée de sérier les questions logiquement.
3. Pour ce qui est de la détention, les articles 106 et 115 du Code de procédure pénale n'autorisent les autorités à détenir des suspects que si les personnes incriminées ont été surprises en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis un délit, si elles ont été directement accusées par la victime, si leurs vêtements, domicile ou autres biens ont clairement fourni des indices de leur culpabilité, si elles ont tenté de fuir, si elles n'ont pas de domicile fixe ou si leur identité n'a pu être établie.
4. Les organes d'instruction sont tenus de consigner, dans un document daté et horodaté, les motifs, la date et l'heure de l'arrestation ainsi que le lieu de détention. Les détenus doivent être informés qu'ils ont le droit d'adresser une communication écrite au Bureau du procureur dans les 24 heures suivant leur arrestation. A son tour, le Bureau du procureur doit communiquer aux détenus les éléments ayant justifié leur arrestation. Le mandat d'arrêt doit être signé par son auteur et par le détenu. Le ministère public doit soit justifier le maintien en détention des personnes arrêtées soit ordonner leur élargissement dans les 48 heures suivant l'établissement du mandat d'arrêt. La durée totale de détention ne peut dépasser 72 heures. Mme Pavlikovska fait également remarquer qu'une formule par laquelle les détenus reçoivent notification de leurs droits est déjà utilisée.
5. La législation ukrainienne dispose que les familles des détenus doivent être avisées de leur arrestation et que ces derniers doivent eux-mêmes être informés de leurs droits et des dispositions régissant leur détention. Au terme du premier paragraphe de l'article 43 du Code de procédure pénale, les suspects ont le droit d'être informés du délit dont ils sont accusés, de refuser de répondre, de disposer d'un avocat et de le consulter avant d'être interrogés, de déposer en leur propre nom, de demander les justificatifs de la légalité de leur arrestation et de porter plainte contre la personne chargée des procédures d'enquête ou contre le ministère public. Dans ce dernier cas, l'instruction de cette plainte est confiée au tribunal plutôt qu'au Bureau du procureur.
6. Une fois mis en détention, un suspect doit être interrogé immédiatement ou, en cas d'impossibilité, dans les 24 heures. Son avocat doit être présent pendant l'interrogatoire sauf dans les cas visés à la première partie de l'article 46 du Code pénal qui dispose que le détenu peut renoncer à ce droit, ce qu'il ne peut toutefois faire s'il a moins de 18 ans, s'il est physiquement ou mentalement handicapé ou ne maîtrise pas la langue de la procédure, s'il

s'agit d'un cas pouvant justifier qu'un traitement médical soit imposé ou si la peine capitale est encourue, peine qui n'est malheureusement pas encore abolie même si elle n'est plus appliquée depuis le début de l'année.

7. Conformément à la législation en vigueur, la garde à vue ne peut dépasser 72 heures sans chef d'inculpation. La durée maximale de la détention provisoire est de deux mois; si l'instruction n'est pas achevée aux termes de cette période, le procureur peut la prolonger jusqu'à trois mois. Dans les cas particulièrement compliqués, en République autonome de Crimée, à Kiev et dans les districts militaires, cette prolongation peut atteindre six mois. Il existe aussi un délai maximum d'un an et demi dans les cas où la détention est prolongée par le tribunal au cours de l'instruction. Si cette dernière n'est alors pas achevée, la personne doit être remise en liberté.

8. Aucune directive n'a été élaborée au sujet du droit des magistrats instructeurs à autoriser la présence d'un avocat lors de l'interrogation d'un détenu ou d'un suspect. La loi dispose que la défense doit être assurée dès le premier instant de la détention ou garde à vue.

9. S'il est vrai qu'il n'existe pas de définition complète du mot "torture", les autorités peuvent être tenues responsables d'actes tombant dans le champ de la définition donnée à l'article premier de la Convention. Ainsi, quelle que soit la nature des méthodes physiques ou psychologiques utilisées et quel que soit l'auteur des actes, tout fonctionnaire qui s'en rend coupable tombe sous le coup de l'article 166 du Code pénal. Si l'acte des autorités outrepassé les droits et pouvoirs que leur confère la loi et est préjudiciable aux intérêts des Etats ou des personnes physiques ou morales, la partie coupable doit être privée de liberté pendant une durée de deux à cinq ans, être rééduqué par le travail pendant deux ans et être privé du droit d'occuper des fonctions ou de participer à d'autres activités officielles pendant trois ans, la rigueur de ces sanctions étant proportionnelle à la gravité de l'acte.

10. La légalité des actes des représentants des organes d'enquête est contrôlée par le Bureau du procureur tandis que dans le cas des personnes travaillant au Bureau du procureur elle l'est par les tribunaux. S'il est établi que des méthodes inadmissibles d'enquête ont été utilisées, la partie coupable est privée de liberté en application de l'article 7 du Code de procédure pénale. Si l'on a connaissance qu'un délit a été commis par la partie publique, les organes d'instruction ou le juge, le tribunal doit décider dans les trois jours s'il convient ou non d'engager des poursuites pénales. Le refus d'engager ces poursuites peut être contesté devant les tribunaux. Les limites et les obligations imposées à l'action publique et les méthodes permettant de contrôler qu'elle respecte le règlement des lieux de détention sont énoncées par la loi.

11. Afin de veiller au bon déroulement de l'action publique, le ministère public peut enquêter sur les camps et les institutions de rééducation par le travail des mineurs sur une base interrégionale; l'Ukraine compte 17 établissements de ce type. Le ministère public est tenu de procéder à un contrôle détaillé du respect de la loi et des droits de l'homme, chaque mois pour les lieux de détention et au moins tous les six mois pour les camps de rééducation. Lors des inspections, une attention particulière est attachée à la légalité et au motif des détentions, au respect des lois applicables

au régime de détention, à la gestion quotidienne des services médicaux et à l'utilisation de la main-d'oeuvre. La même attention est aussi attachée aux mesures de libération anticipée et aux questions d'indemnisation. Chaque mois, le ministère public organise des entrevues personnelles avec les détenus et les repris de justice et vérifie la légalité des décisions les concernant. Les motifs du transfert de personnes dans des lieux de détention ou des camps de rééducation spéciaux et la légalité des décrets, des ordonnances d'administration judiciaire et des actes d'instruction doivent être vérifiés afin d'empêcher que des délits ne soient commis dans ces établissements. Si, lors des inspections, le ministère public découvre une quelconque violation, il s'efforce de réagir au plus tôt. En outre, la légalité des activités de l'administration lors de la détention est surveillée par des instances supérieures du Ministère de l'intérieur alors que celle des mesures de contrainte physique et l'emploi d'armes à feu ressort du ministère public. Les rapports sur les cas de violation sont soumis aux autorités régionales, au procureur général et au Conseil suprême.

12. Après dépôt d'une plainte par un détenu ou un repris de justice, s'ensuit une procédure d'enquête de 10 à 15 jours. S'il faut davantage de temps, la notification doit être faite dans le mois. Cette période ne peut être prolongée que par autorisation spéciale du procureur général.

13. Quant à savoir si des indices corporels du recours à la force ou à la torture constituent des motifs de sanction, toute plainte d'un suspect ou d'un accusé doit être examinée selon les articles 73 et 74 du Code de procédure pénale. Une confession ne peut être retenue pour engager des poursuites que si elle est confirmée par les moyens de preuve disponibles : déclaration des témoins oculaires ou de la victime, témoignage d'experts et rapport d'enquête.

14. Au 1er avril 1997, l'Ukraine comptait 169 établissements pénitentiaires, regroupant 220 000 détenus, dont 126 établissements de rééducation par le travail et 11 centres de détention pour mineurs. En réponse à la question de savoir si les conditions s'étaient améliorées dans les centres de détention depuis le deuxième rapport périodique, Mme Pavlikovska fait état d'un certain progrès. La législation adoptée en juin 1993 au sujet de la détention provisoire des suspects et des personnes en garde à vue exige qu'ils soient alimentés trois fois par jour, disposent de leur propre lit, aient 8 heures de sommeil, puissent effectuer des exercices quotidiens, porter leurs propres vêtements et aient accès à la télévision, à des jeux de table, à des journaux et à des revues.

15. La législation a été également conçue pour assurer une protection plus large de l'ensemble des droits civils des détenus. Le montant de la somme d'argent quotidienne attribuée aux prisonniers pour faire face à leurs besoins de base a également été augmenté; ils peuvent appeler leur famille; le personnel d'assistance sociale a récemment été renforcé et des psychologues ont été recrutés; l'accès des organisations sociales et religieuses et des parents est autorisé. Des locaux spéciaux ont été aménagés pour les hommes d'église et les prisonniers ont accès aux ouvrages religieux et aux objets de culte. D'autres modifications aux conditions de détention sont entrées en vigueur avec la législation du 27 juillet 1994 selon laquelle les peines infligées aux femmes enceintes et aux mères d'enfants de moins de trois ans, à l'exception de celles privées de liberté pour plus de cinq ans en raison de

la gravité du délit, peuvent être suspendues jusqu'à ce que la femme puisse être dispensée de travail du fait de sa grossesse, jusqu'à la naissance de l'enfant ou jusqu'à ce que ce dernier ait atteint un âge adéquat. Cette suspension s'applique également aux femmes enceintes et à celles qui donnent naissance en cours de détention.

16. En Ukraine, plusieurs régimes de détention s'appliquent aux condamnés : colonies pénitentiaires pour ceux qui ont été jugés coupables d'abandon, de quasi-délit ou de délit non intentionnel ainsi que pour ceux qui ont été transférés d'autres établissements; des pénitenciers de régime général pour les délinquants primaires, les auteurs de délits non accompagnés de violence ou les femmes, à l'exception des personnes convaincues d'être des récidivistes particulièrement dangereux; et un régime plus strict pour les délinquants primaires ayant été condamnés jusqu'à 15 ans de détention. Il existe également un régime intermédiaire, un régime extraordinaire pour certains types de délinquants particulièrement dangereux et un régime pour les délits graves.

17. Les sommes mises à disposition des condamnés varient selon le degré de sévérité du régime. Les prisonniers soumis au régime général, par exemple, peuvent dépenser la totalité du produit de leur travail et, lorsqu'ils ont purgé la moitié de leur peine, le salaire peut être augmenté jusqu'à 55 %. Par contre, les prisonniers soumis au régime le plus strict ne peuvent dépenser que jusqu'à 50 % de leurs gains et ils n'ont droit qu'à une augmentation de 20 % lorsqu'ils ont purgé la moitié de leur peine. De même, le nombre des visites autorisées, dont la durée est de quatre heures, varie entre une par mois et une tous les six mois. Divers degrés de restriction s'appliquent également au nombre de colis que les prisonniers peuvent recevoir et aux conditions de leur droit à la libération conditionnelle ou au transfert dans des prisons ouvertes. Aucun des régimes n'impose de restrictions à la correspondance. Le droit de téléphoner, l'abolition des restrictions à la correspondance et le droit aux longues visites et aux congés spéciaux ont tous été établis récemment.

18. En ce qui concerne les sanctions dans les prisons, l'article 15 du Code de procédure pénale dispose que les personnes placées en détention provisoire lors de l'instruction peuvent recevoir des avertissements, être admonestées, être tenues de nettoyer les locaux et être privées pendant un mois du droit d'acheter de la nourriture et de recevoir ou d'envoyer des colis ou du courrier. Les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants, ainsi que les mineurs, ne peuvent être privés du droit à acheter des denrées alimentaires ou à recevoir du courrier ou des colis. Les détenus enfreignant le règlement du lieu de détention peuvent être mis à l'isolement jusqu'à dix jours, trois dans le cas des mineurs. Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer aux femmes enceintes ou aux femmes ayant des enfants. Les mesures qui provoquent délibérément des souffrances physiques ou mentales ou attentent à la dignité des détenus sont interdites. Aux termes de l'article 66 du Code, les détenus qui enfreignent le régime carcéral peuvent recevoir des avertissements, être admonestés, être tenus de nettoyer les installations sanitaires des locaux et, par ailleurs, être privés du droit de voir des films ou d'assister à des concerts, de prendre part à des activités sportives, de recevoir des colis et du courrier et, une fois par mois, de recevoir des denrées alimentaires. Ils sont passibles de 15 jours de mise à l'isolement dans une pièce ou une cellule.

19. Selon l'article 8 de la loi sur la détention provisoire, les détenus sont placés dans des cellules collectives. Ils peuvent, à l'exception des mineurs, être mis en isolement s'il y a risque qu'ils soient attaqués par d'autres détenus ou qu'ils commettent un autre délit lors de leur détention ou qu'ils propagent une infection ou une maladie.

20. L'article 7 de cette loi dispose que tous les détenus doivent subir un examen médical pour déterminer s'ils ont besoin d'un traitement d'urgence ou autre ou s'ils constituent un danger pour la santé des autres prisonniers et du personnel. L'article 11 de la loi et d'autres textes législatifs sanitaires en vigueur prévoient la fourniture de services médicaux, de soins préventifs et de traitements épidémiologiques en milieu carcéral. Des établissements médicaux spécialisés fonctionnant au sein du système carcéral assurent des soins sur place et, dans des cas individuels, un traitement spécialisé d'urgence peut être assuré à l'extérieur, dans des institutions gérées par le Ministère de la santé. Il existe 19 hôpitaux spécialisés dont neuf pour la médecine générale, huit pour la tuberculose, un pour les troubles psychologiques et un autre pour la dermatologie et les maladies vénériennes. Les prisonniers ont le droit d'être traités par le service médical présent dans leur prison ou de demander une consultation dans un établissement privé extérieur. Un département spécial du Ministère de l'intérieur est responsable de la protection de la santé des personnes subissant des peines carcérales. Il est catégoriquement interdit de procéder à des expériences et à des recherches scientifiques sur les prisonniers sous traitement médical.

21. Aux instituts de Kiev, Lvov, Chernigov et Dneprodzershinsk, le Ministère de l'intérieur organise des cours de formation spéciale et de perfectionnement à l'intention de tout le personnel travaillant dans des lieux de détention. Le personnel médical du système carcéral doit satisfaire aux conditions énoncées par la loi en ce qui concerne les personnes travaillant pour des organismes du Ministère de l'intérieur, conditions qui prévoient le respect de normes professionnelles et éthiques. Des cours d'un an sur la protection des droits de l'homme sont également dispensés. En 1997, en coopération avec le Conseil de l'Europe, les travailleurs médicaux de l'Ukraine pourront acquérir une expérience professionnelle auprès d'instituts médicaux pénitentiaires de pays européens et des conférences thématiques seront organisées sur des questions pertinentes, avec la participation d'experts européens. Le règlement européen des prisons (1987) est en cours de traduction en ukrainien. Il sera distribué au personnel du système carcéral.

22. L'Ukraine a également entrepris de traduire et publier la version d'Athènes du serment d'Hippocrate, à l'intention des médecins et du personnel de santé du système carcéral. Dans chaque région, un service de santé suit et gère le personnel médical travaillant dans les prisons.

23. En application du décret No 336 du Conseil des Ministres ukrainien du 16 juin 1992, la qualité des aliments fournis aux femmes enceintes, aux mères allaitantes et aux malades a été améliorée. La réduction des rations alimentaires est une forme de punition interdite.

24. En novembre 1996, l'Ukraine a modifié son Code de procédure pénale et, pour certains délits mineurs, des amendes ont été substituées aux peines privatives de liberté.

25. Depuis le deuxième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/17/Add.4), l'espace cellulaire peut accueillir 8 300 personnes de plus et 60 maisons d'arrêt pouvant accueillir 4 800 individus ont été construites. Des efforts ont été faits pour résoudre les problèmes de surpeuplement en créant, entre autres, plus de 10 500 places supplémentaires pour les criminels ainsi qu'en réparant les bâtiments existants.

26. Malgré les efforts faits pour améliorer les conditions dans les prisons et les maisons d'arrêt, il est regrettable que 150 détenus se soient suicidés en 1995 et 1996. L'enquête menée par les autorités a établi que ces cas de suicide devaient être essentiellement imputés à la longueur des peines privatives de liberté. Aucun cas d'incitation délibérée au suicide n'a été constaté.

27. Le ministère public et les tribunaux sont chargés de veiller au respect des droits et des intérêts de tous les détenus. Les établissements pénitentiaires sont régulièrement inspectés. En 1996, plus de 5 400 contrôles ont ainsi permis de découvrir 7 000 cas de violation des droits des prisonniers. Environ 2 000 membres du personnel ont été sanctionnés; 22 ont été inculpés d'infractions pénales.

28. Le 22 avril 1993, un nouvel article 53-1 a été ajouté au Code de procédure pénale. Il impose aux organes d'instruction et d'enquête, aux procureurs et aux juges de redresser les torts causés aux citoyens par tout acte illégal qui leur est imputable. La réparation est totale, les biens confisqués sont retournés ou remboursés à leur juste prix et toutes les amendes ou autres dépenses, y compris médicales, sont remboursées. Une indemnisation est aussi fournie en cas de dommage moral, qui est défini comme toute perturbation ayant touché les relations sociales normales des victimes et toute souffrance causée suite à l'emploi de la force ou de pressions physiques ou psychologiques ayant entraîné des conséquences négatives au plan moral.

29. Selon les statistiques officielles de l'Ukraine et du Conseil de l'Europe 169 exécutions capitales ont eu lieu en 1996. Ce chiffre n'est pas à l'honneur de l'Ukraine et une action visant à abolir la peine de mort est actuellement engagée.

30. Il est donné une large publicité, dans tout le pays, aux instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie. Un recueil de ces instruments, dont certains sont en vigueur depuis 1946, a été publié en ukrainien. Depuis la ratification de la Convention, des exemplaires du texte ont été distribués aux départements du Conseil suprême. Depuis la fin 1996, le Ministère de la justice publie chaque semaine un journal officiel en ukrainien. Il comporte une section sur les instruments internationaux et donne la liste des dispositions juridiques, en russe et en anglais.

31. La Constitution de l'Ukraine dispose que les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie intégrante de la législation nationale et que toute disposition différant de la législation interne l'emporte sur celle-ci. En tant que partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'Ukraine veille à ce que tout élément nouveau de sa législation interne soit en pleine conformité avec les dispositions des traités et accords

internationaux dûment entrés en vigueur. Tout amendement à un instrument international est incorporé dans la législation interne.

32. Bien que l'Ukraine ait prévu une période transitoire de cinq ans, beaucoup a été fait dans un délai plus court sur le plan de la réforme juridique et de l'application concrète de la Convention. L'Ukraine travaille aussi activement à l'élaboration des instruments requis pour la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme.

33. En Ukraine, les organes responsables de l'application de la Convention sont le Ministère de la justice, le Bureau du procureur, le Ministère des affaires étrangères et la sûreté nationale, le Ministère de la justice coordonnant le tout.

34. Aux termes de la nouvelle Constitution, la durée maximale de la garde à vue est de 72 heures. Après inculpation, la durée maximale de la détention provisoire est énoncée dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et autres textes spéciaux.

35. Aux termes de la législation en vigueur, deux assesseurs du peuple, parfois sans formation juridique mais toujours indépendants, doivent être présents devant les instances civiles et pénales. Dans tous les cas, les juges sont des professionnels indépendants. La nouvelle législation qui entrera bientôt en vigueur augmentera le nombre des assesseurs du peuple.

36. Les personnes condamnées pour des délits graves sont placées dans des pénitenciers à régime strict et ne peuvent être élargies pour bonne conduite avant d'avoir subi au moins 50 % de leur peine.

37. Remerciant Amnesty International d'avoir communiqué la veille ses observations en ukrainien à sa délégation, Mme Pavlikovska fait observer qu'une coopération plus efficace aurait pu être possible si ces observations lui étaient parvenues lors de la préparation du rapport. Amnesty International a des contacts avec le Ministère de l'intérieur mais pas encore avec le Ministère de la justice qui est désireux d'établir une certaine forme de coopération. Elle fait toutefois observer que certains des renseignements contenus dans ces observations sont inexacts en particulier l'allégation selon laquelle le Ministère de l'intérieur autoriserait des unités spéciales à recevoir une formation dans l'enceinte des colonies pénitentiaires et de se faire la main sur des prisonniers.

38. L'Ukraine n'a jamais émis de réserves au sujet de l'article 22 de la Convention. Etant donné qu'elle a levé sa réserve à l'article 30 de la Convention en avril 1989, la seule réserve porte désormais sur l'article 20 et elle est actuellement remise en question.

39. L'article 4 du Code pénal dispose que toutes les personnes ayant commis un délit sur le territoire de l'Ukraine doivent répondre de leurs actes en application du Code. Des exceptions sont faites pour le personnel diplomatique et les autres personnes exemptées en vertu de la législation internationale. L'article 5 a trait à la responsabilité pénale des citoyens ukrainiens et des apatrides devant les tribunaux nationaux pour des actes criminels commis hors du territoire ukrainien. Si ces personnes ont déjà été sanctionnées à

l'étranger, les tribunaux ukrainiens peuvent commuer leur peine ou la lever. Il est dans tous les cas prévu de coopérer avec les autorités légales du pays où le délit a été commis.

40. Un certain nombre d'accords intergouvernementaux ont été signés au sujet de l'assistance juridique dans les actions pénales et civiles impliquant l'extradition de l'auteur d'une infraction. En 1995, l'Ukraine a adhéré à la Convention européenne d'extradition. Deux accords bilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées ont récemment été conclus avec la Géorgie et l'Azerbaïdjan. Aucun effort n'est épargné pour assurer que ces accords s'inspirent des traités européens pertinents, aussi bien ceux auxquels l'Ukraine a déjà adhéré que ceux auxquels elle envisage de le faire.

41. Un Conseil constitutionnel a commencé à fonctionner fin 1996. Il examine la constitutionnalité de la législation et peut être saisi de plaintes de particuliers. Les questions relatives à l'application de la Convention sont examinées par les tribunaux ordinaires. Elles pourront aussi être traitées par le Commissariat aux droits de l'homme dès que le projet de loi en portant création aura été adopté par le Conseil suprême.

42. Mme Pavlikovska est convaincue que, malgré la persistance des difficultés économiques, le Gouvernement ukrainien étudiera la possibilité de verser une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

43. Lorsqu'elle est devenue membre du Conseil de l'Europe, l'Ukraine s'est engagée à faire traduire sa législation, pour examen et analyse. Dès que les traductions seront disponibles, elles seront communiquées au Comité.

44. M. YAKOVLEV s'enquiert de la durée totale de la détention provisoire, c'est-à-dire de la période au-delà de laquelle aucune prolongation n'est possible.

45. Pour avoir accès à une personne en détention, l'avocat est tenu de produire confirmation par écrit qu'il a qualité pour agir. Qui est responsable de la délivrance de ce document ? Une personne détenue peut-elle être représentée par une personne dépourvue de ce certificat ?

46. M. PIKIS demande si un code de discipline distinct s'applique aux forces armées. Quelles sont les conditions de détention en vigueur ? Existe-t-il des cas où des conscrits se sont plaints de traitements cruels ou dégradants de la part de leurs supérieurs ?

47. Il a été fait état de quelque 7 000 incidents intervenus dans les prisons. Quelle est leur nature et quels types d'actes sont perçus comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant ou un acte de torture dans ce contexte ? Le viol est-il, par exemple, considéré comme un acte de torture ?

48. M. Pikis demande davantage de renseignements sur les maisons de redressement. Une condamnation à ce type de peine implique-t-elle une forme de sanction différente ou un traitement distinct ?

49. En ce qui concerne le régime de mise à l'isolement pendant 15 jours, les contacts sont-ils autorisés et quelles sont les dimensions des cellules ?

50. Mme PAVLIKOVSKA (Ukraine) dit que la période maximale de détention provisoire est de un an et demi. Ensuite, une personne doit être remise en liberté quelles que soient les circonstances et la gravité de l'infraction en cause.

51. Le Ministère de la justice exerce un contrôle limité sur les activités des avocats. Une surveillance plus stricte est exercée par le barreau. Des certificats sont délivrés soit par le barreau, soit, dans le cas des personnes qui n'en sont pas membres, par le Ministère de la justice. L'Ukraine compte un grand nombre de sociétés d'avocats. Les avocats étrangers peuvent défendre les intérêts de ressortissants de leur pays, sauf en cas d'instruction d'une affaire pénale.

52. Le Bureau du Procureur militaire et le Tribunal militaire opèrent selon les dispositions de la législation générale régissant l'instruction, la détention et les actions en justice. Les exigences et conditions sont exactement les mêmes.

53. Le viol est considéré comme une forme de torture et est visé par au moins deux articles de la législation ukrainienne.

54. En 1996, 2 000 personnes occupant des fonctions officielles ont été tenues de rendre des comptes pour les 7 000 incidents signalés dans les prisons. Sur ce total, 22 personnes ont, au titre de l'article 66 du Code pénal, été jugées coupables d'infractions visées par la Convention, contre 133 condamnations en 1995.

55. Au sujet du régime de mise à l'isolement, les dimensions normales d'une cellule sont de 2 m² d'espace habitable pour un homme et de 3 m² pour une femme.

56. Le PRESIDENT remercie la délégation de l'Ukraine de ses réponses détaillées. Les conclusions et recommandations du Comité seront publiées ultérieurement au cours de la session.

La séance est levée à 18 h 5.
